

Option & DROIT & AFFAIRES

L'ÉVÉNEMENT

Tax, social : PDGB mise sur deux nouveaux profils en 2024

Après 18 ans chez Gide, Ioanna Voska rejoint le département droit social de PDGB. Ce n'est pas la seule associée à venir dynamiser le cabinet indépendant français en ce début d'année. François Morazin, ancien de Yards, apporte, lui, son expertise en fiscalité des affaires.

La francophile Ioanna Voska poursuit son aventure hexagonale. L'avocate d'origine grecque, qui avait posé ses valises à Paris pour faire ses études de droit et obtenu un DEA en droit social à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, rejoint un autre cabinet indépendant français après 18 années passées chez Gide, dont six en tant que counsel. Désireuse d'évoluer au sein d'une structure « à taille humaine tout en étant pluridisciplinaire et avec une ouverture internationale », elle vient renforcer PDGB en droit social, pratique qui compte déjà deux associés, Patricia Gomez-Talimi et Denis Agranier. Ioanna Voska sera plus spécifiquement positionnée en droit international du travail, accompagnant des sociétés en matière de mobilité, de détachement et d'expatriation de leurs salariés. « La mobilité internationale est devenue récurrente dans les grands groupes. Cela génère des questions concernant les modalités de départ et de retour, les titres de séjour », note la nouvelle associée du département social qui intervient également sur les problématiques relatives aux réorganisations et aux restructurations d'entreprises. PDGB compte notamment sur son appartenance à TerraLex, réseau mondial de cabinets d'avocats indépendants, pour développer la pratique portée par Ioanna Voska. La structure fran-



Ioanna Voska



François Morazin

çaise fait aussi partie depuis un an d'Andersen Global pour appuyer son développement en fiscalité, parallèlement au recrutement d'un nouvel associé. François Morazin vient compléter l'équipe tax portée par la counsel Odile Courjon et les associés Benoît Dambre, Thierry Jestin et Vincent Garcia. Le titulaire d'un DEA droit des affaires et d'un DESS droit fiscal de l'université de Toulouse

Capitole était associé chez Yards depuis sept ans, après avoir officié chez Fischer, Tandeau de Marsac, Sur & Associés (2013-2017), Pichard & Associés (2012-2013), Fuchs Cohana Reboul & Associés (2008-2012), White & Case (2006-2008), Salans (2005) et PwC (2001-2005). Fort de 20 ans d'expérience, avec lors de son passage dans des cabinets anglo-saxons un tropisme transactionnel dans le private equity et les fusions-acquisitions, François Morazin accompagne aussi depuis ces dix dernières années les dirigeants sur leurs propres problématiques fiscales. Une part notable de son activité est par ailleurs axée sur la gestion du contentieux fiscal. « Cette pratique est de plus en plus significative. Il y a une volonté de l'administration d'avoir un contrôle assez systématique. Il faut également accompagner les clients, en raison notamment de l'inflation des obligations déclaratives », pointe François Morazin. ■

Sahra Saoudi

AU SOMMAIRE

Communauté

Concurrence : François Gordon quitte Baker McKenzie pour

BDGS p.2

Carnet p.2-3

Les actualités de la semaine p.4

La croissance, principal levier de création de valeur du LBO p.5

Affaires

Deals p.6-7

Analyses

La directive relative aux actions représentatives et sa transposition en droit français p.8-9

Loi du 27 mars 2017 et plan de vigilance : une première injonction de mise en conformité à l'aube de la création d'un devoir de vigilance européen p.10-11

L'HOMME DE LA SEMAINE

Concurrence : François Gordon quitte Baker McKenzie pour BDGS

Un quatrième associé vient renforcer l'équipe Concurrence et Régulation de BDGS Associés. Il s'agit de François Gordon, passé par Baker McKenzie et Freshfields Bruckhaus Deringer.



Energie et infrastructures, luxe et distribution sélective, ou encore nouvelles technologies, autant de secteurs sur lesquels François Gordon apportera son expertise désormais au sein de BDGS Associés. L'avocat intègre cette nouvelle année l'équipe Concurrence et Régulation du cabinet, composée de 13 membres, dont quatre associés. Il retrouve notamment Maria Trabucchi et Jérôme Fabre, avec lesquels il a déjà eu l'occasion de travailler chez Freshfields Bruckhaus Deringer. François Gordon y a exercé de

2006 à 2022 à Paris et à Bruxelles, notamment en tant que counsel à partir de 2019, avant de rejoindre l'équipe dirigée par Léna Sersiron chez Baker McKenzie il y a un peu plus d'un an comme associé ([ODA du 14 décembre 2022](#)). François Gordon est diplômé de l'Essec, titulaire d'un LLM du King's College de Londres (Royaume-Uni) ainsi que d'une maîtrise en droit des affaires de l'université Paris II Panthéon-Assas. Son champ d'expertise couvre aussi bien les concentrations, les ententes et les abus de position dominante, que les aides d'Etat et les actions en dommages-intérêts et distribution. Il est également aux côtés de ses clients dans le cadre d'opérations de visite et saisie, mais aussi d'enquêtes antitrust. Sa pratique s'étend du conseil au contentieux devant les autorités et tribunaux européens et français.

CARNET

Mistral AI recrute Blanche Savary de Beauregard



Blanche Savary de Beauregard se voit confier les fonctions de general counsel par la société tricolore spécialisée dans l'intelligence artificielle générative Mistral AI, fondée en 2022. Cette nomination intervient alors que la start-up vient de lever 385 millions d'euros supplémentaires ([ODA du 20 décembre 2023](#)), seulement quelques mois après un premier tour de table de 100 millions d'euros. Le périmètre de Blanche Savary de Beauregard au sein de la nouvelle licorne englobera les affaires juridiques, notamment la structuration du groupe, le droit des sociétés (avec les aspects de gouvernance), ainsi que la gestion des contrats et des partenariats. L'avocate de formation, diplômée d'un master 2 droit des affaires et fiscalité de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne mais également de la majeure Stratégie juridique et fiscale d'HEC, a commencé sa carrière en cabinet d'affaires, d'abord chez Cleary Gottlieb Steen & Hamilton en 2011, avant d'intégrer

Skadden Arps cinq ans plus tard. 2018 a marqué l'année de sa bascule dans le monde de l'entreprise avec son arrivée en tant que directrice fiscale d'une autre licorne française, Ledger, au sein de laquelle elle a été nommée un an plus tard head of M&A, tax & customs. Depuis 2021, Blanche Savary de Beauregard avait rejoint le top management de DNA Script, entreprise de biotechnologies franco-américaine, en vue de la réalisation d'une opération de série C et de la constitution d'un pôle dédié aux affaires juridiques, à la propriété intellectuelle, aux affaires publiques et à la RSE.

Pierre Audiguier, nouvelle recrue de PGA



PGA (Piotraut Giné Avocats) renforce ses rangs en droit social avec le recrutement de Pierre Audiguier en qualité d'associé. L'avocat, spécialisé en droit du travail-droit social, conseille les employeurs, de la société cotée à la PME, dans divers secteurs (banque, assurance, e-commerce, transport et logistique, sécurité, etc.). Pierre Audiguier a obtenu un

DESS contentieux et arbitrage de l'université Paris-Panthéon-Assas et un DEA droit des contrats de l'université Paris XI, avant de se spécialiser en droit social. Depuis 2004, il officiait chez DM & D Avocats, dont il était associé depuis 2010 et gérant depuis 2014. Il rejoint PGA avec son collaborateur Sébastien Grymonprez.

Six promotions pour CMS

CMS Francis Lefebvre a coopté trois associés au sein de son département fiscalité. Il s'agit d'**Alexis Bussac**, qui avait rejoint le cabinet en 2007 et exerce en matière d'impôts locaux : taxe foncière, cotisation foncière des entreprises (CFE), cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), etc. Le titulaire d'un DESS fiscalité appliquée et d'un DESS droit des affaires de l'université de Paris XII – La Varenne Saint Hilaire accompagne les entreprises industrielles et commerciales dans leurs implantation, restructuration et acquisition, mais également en contentieux fiscal. **Benoît Foucher**, arrivé en 2006, est lui spécialisé en fiscalité financière. Il est diplômé d'un DESS droit des affaires de l'université Paris IX Dauphine et d'un DEA droit fiscal de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne.

Quant à **Mohamed Haj Taieb**, qui a intégré Francis Lefebvre en 2015 en tant qu'économiste senior, il dispose d'une expertise en prix de transfert et en évaluation de sociétés et d'actifs incorporels. Docteur en sciences de gestion de l'université Nice-Sophia-Antipolis, il officie dans le cadre de planifications fiscales et de contrôles et contentieux fiscaux. Dans le même temps, CMS Francis Lefebvre a nommé **Xinyu Hu** associé en corporate et au sein du China Desk, cinq ans après son arrivée. Positionné en fusions-acquisitions, restructurations d'entreprises et joint-ventures, il conseille des investisseurs et des entreprises chinoises dans leurs projets d'investissement transfrontaliers. En tant que responsable du China Desk, il accompagne aussi les entreprises chinoises implantées en France. Xinyu Hu est titulaire d'un DEA droit privé de l'université Robert Schuman de Strasbourg et docteur en droit de l'université d'Angers. **Ludovic Clavreul** devient, elle, associée en droit social, 17 ans après son arrivée. Au sein du département Droit du travail et de la protection sociale, elle intervient en matière de relations collectives de travail, durée de travail, restructurations, compliance éthique et sociale. Elle gère également des contentieux collectifs ou individuels à forts enjeux. Enfin, **Florentin Sanson** accède au rang d'associé au sein du département Propriété intellectuelle, Technologie, Média & Communication, intégré en 2017 après avoir exercé chez Denton Wilde Sapte, Borowsky & de Baecque et OX Avocats. Il y intervient dans différents domaines : médias, publicité, divertissement, droit d'auteur, réglementation des plateformes, commerce électronique, protection des données personnelles, et droit commercial. Il est titulaire d'un DJCE-DESS-magistère juriste d'affaires de l'université Paris-Panthéon-Assas

et d'un LLM propriété intellectuelle du King's College de Londres (Royaume-Uni). CMS Francis Lefebvre compte désormais 117 associés en France sur 450 avocats.

Etienne Mathey rejoint August Debouzy



August Debouzy vient de nommer associé Etienne Mathey, expert depuis près de 25 ans dans les opérations de fusions-acquisitions, LBO, capital-développement ou de droit boursier, au sein de son équipe corporate M&A. Il intervient auprès de fonds de private equity dans des secteurs tels que la défense, le luxe, la santé ou les télécoms. L'avocat, diplômé d'un DJCE et magistère droit des affaires franco-allemand de l'université Strasbourg, a notamment exercé au sein de Rambaud Martel (2003-2006), Proskauer Rose (2006-2011) et Paul Hastings (2011-2024).

Henri de Beauregard, nouvelle recrue de Carlara



Carlara (Carbonnier-Lamaze-Rasle) cherche à développer son pôle pénal-contentieux via le recrutement d'Henri de Beauregard comme associé. L'avocat de 46 ans, diplômé d'un DESS sciences politiques de l'université Paris-Panthéon-Assas, a commencé sa carrière chez Varaut & Associés (2002-2006), avant d'exercer en son nom (2007-2014). Depuis dix ans, il était associé de Belem Avocats.

Mathilde Carle promue par Kramer Levin



Kramer Levin vient de coopter Mathilde Carle en qualité d'associée. L'avocate aux barreaux de Paris et de New York, positionnée en propriété intellectuelle, technologies de l'information (IT), et protection des données, est diplômée d'un master 2 propriété littéraire, artistique et industrielle à l'université Paris II Panthéon-Assas et d'un LLM à la Cornell Law School (Etats-Unis). Elle a commencé sa carrière en 2009 chez @Mark, avant d'exercer chez Clairmont Avocats, FTPA Godin Associés, et Kramer Levin depuis 2021, où elle a créé la pratique IP/IT. Son expertise couvre les marques, les logiciels, le droit d'auteur, les dessins et modèles, les données personnelles et les contrats IT.

Viguié Schmidt coopte Tanguy Grimald



Tanguy Grimald, conseil de sociétés, dirigeants, actionnaires et investisseurs dans le cadre d'opérations d'acquisition, de cession, de partenariats et de build-up, accède au rang d'associé au sein de l'équipe M&A de Viguié Schmidt & Associés. Le diplômé d'un master II droit des affaires internationales-DJCE de l'université Aix-Marseille III dispose par ailleurs d'une expertise en droit des sociétés cotées, notamment en matière d'offres publiques et de gouvernance. Après un début de carrière chez Vivien & Associés, Tanguy Grimald a exercé chez Veil Jourde de 2018 à 2019.

Option DROIT & AFFAIRES

Directeur de la rédaction et de la publication :
Jean-Guillaume d'Ornano - 01 53 63 55 55
Directrice générale adjointe :
Ariel Fouchard - 01 53 63 55 88
Redactrice en chef :
Sahra Saoudi - 01 53 63 55 51
sahra.saoudi@optionfinance.fr
Rédacteur :
Pierre-Anthony Canovas - 01 53 63 55 73
pierre-anthony.canovas@optionfinance.fr

Assistante : Sylvie Alinc 01 53 63 55 55
sylvie.alinc@optionfinance.fr
Conception graphique :
Florence Rougier 01 53 63 55 68
Maquettiste : Gilles Fonteney (55 69)
Secrétaire générale : Laurence Fontaine
01 53 63 55 54
Responsable des abonnements :
Ghislaine Gueury 01 53 63 55 58
ghislaine.gueury@optionfinance.fr
Administration, abonnements,
Service abonnements : 10 rue pergolèse 75016 Paris Tél 01 53 63
55 58 - Fax 01 53 63 55 60
optionfinance : abonnement@optionfinance.fr

N° ISSN : 2105-1909 - optionfinance.fr : 0617 W 91411
Editeur : Option Droit & Affaires est édité par
Option Finance SAS au capital de 2 043 312 euros entièrement
détenue par Infofi SAS.
Siège social : 10 rue Pergolèse
75016 PARIS - RCS Paris B 342 256 327
Fondateur : François Fahys
Option Finance édite : Option Finance, Option Finance à 18 heures,
Option Droit & Affaires, Funds, Family Finance, AOF, Option Finance
Expertise, La Tribune de l'assurance.
Hébergeur du portail optionfinance.fr et du site
optiondroitetaffaires.fr :
ITS Integra, 42 rue de Bellevue,
92100 Boulogne-Billancourt - 01 78 89 35 00
Houda el Boudrafi a participé à ce numéro.

LES ACTUALITÉS DE LA SEMAINE

Souveraineté économique – La France renforce son contrôle des investissements étrangers

Depuis le 1^{er} janvier, le contrôle des investissements étrangers (IEF) dans l'Hexagone s'est encore renforcé, comme annoncé fin décembre par le ministre de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique Bruno Le Maire afin de continuer de « protéger les entreprises et les technologies clés pour notre sécurité ». Concrètement, la mesure de contrôle des franchissements de seuil de 10 % des droits de vote dans les sociétés cotées par un investisseur extra-européen sera définitivement pérennisée, après son introduction dans le contexte de la crise sanitaire. Le champ du contrôle sera également étendu comme l'avait annoncé Bruno Le Maire le 24 août 2023. Les prises de contrôle de succursales d'entités de droit étranger exerçant une activité sensible feront désormais l'objet d'un contrôle dans le but de se prémunir d'éventuelles stratégies de contournement de la réglementation IEF. De nouveaux secteurs sont désormais couverts comme les activités « d'extraction, de transformation et de recyclage de matières premières critiques ». Celles relatives à la recherche et au développement dans la photonique et dans les technologies de production d'énergie bas carbone sont également éligibles au contrôle lorsqu'elles sont destinées à être mises en œuvre dans l'un des secteurs de la réglementation. Enfin, les activités essen-

tielles à la sécurité des établissements pénitentiaires seront désormais explicitement couvertes par la réglementation. En 2022, 325 dossiers relatifs à des investissements étrangers en France (IEF) avaient été soumis à la Direction générale du Trésor (contre 328 en 2021), dont la moitié concernait « les infrastructures, biens ou services essentiels » (51,9 %) et 23,7 % des « activités sensibles », selon le deuxième rapport annuel d'activité présenté par Bercy au printemps dernier ([ODA du 10 mai 2023](#)). Ces nouvelles annonces interviennent alors que le contrôle des investissements étrangers prend de l'ampleur tant en France qu'à l'international. Si le nombre et la valeur des opérations de fusion-acquisition ont diminué en 2022, le contrôle des concentrations s'est lui légèrement accru sur la même période passant de 30 opérations bloquées en 2020 et 2021 au niveau mondial à 32 l'an dernier, et de trois à six au niveau européen. Telle était l'une des conclusions du rapport « Global Trends in Merger Control Enforcement » publié l'année passée par Allen & Overy et qui s'intéresse aux Etats-Unis, à l'Union européenne ainsi qu'au Royaume-Uni et à la Chine ([ODA du 8 mars 2023](#)). Concrètement, 19 opérations avaient été abandonnées par les parties et 13 interdites par l'autorité de concurrence notifiée, selon ce même rapport.

Développement durable – M&A : les critères ESG prennent une influence grandissante

Les entreprises tricolores sont désormais beaucoup plus soucieuses des critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) dans le cadre d'opérations M&A. C'est en tout cas le cas de 77 % des entreprises interrogées à l'occasion de la première [édition du rapport](#) « La place des critères ESG pour les directions financières dans les opérations M&A », réalisé par le cabinet PwC et le magazine Option Finance, en partenariat avec l'Association des responsables de fusions-acquisitions (ARFA), et publié fin décembre. Dans le même temps, 85 % des sociétés estiment devoir accroître le niveau de connaissance et d'expertise de leurs équipes du fait du rôle croissant de ces questions. « Aujourd'hui, par rapport à l'importance qu'elles accordent au sujet, les équipes M&A n'ont pas les moyens de leurs ambitions, souligne Françoise Gintrac, coresponsable de l'activité Deals-Sustainability chez PwC France et Maghreb. Elles manquent de

données, mais également d'une méthode claire pour analyser plus simplement les deals potentiels selon un process harmonisé, à la lumière de leurs ambitions ESG », poursuit l'experte. Alors que la réglementation européenne CSRD (Corporate Sustainability Reporting Directive) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier, l'étude indique que le marché espère que cette législation « permettra de disposer de beaucoup plus d'informations qualitatives sur la performance d'une entreprise sur chacun des grands critères environnement, social et gouvernance ». Le rapport a été mené sur une période de six semaines en octobre et novembre, auprès de 91 entreprises, dont 51 % comptent plus de 500 salariés. Concernant le profil des répondants, il s'agissait principalement de responsables M&A (41 %), de responsables ESG (41 %), tandis que des responsables financiers (11 %) et juridiques (6 %) ont également participé.

FOCUS

La croissance, principal levier de création de valeur du LBO

Le poids de l'« effet résultat » pèse pour deux tiers de la performance à la sortie des fonds LBO. Ces derniers ont réalisé un multiple de trois fois leur mise au bout d'une durée moyenne de détention de cinq ans et cinq mois, selon une étude menée par le cabinet EY et l'association professionnelle France Invest.

À près une année morose sur le plan des sorties LBO du mid-market, les analyses confortant la création de valeur sur le long terme des fonds de private equity sont les bienvenues pour remonter le moral des troupes. Celle publiée par France Invest en toute fin d'année 2023 met en avant le poids prépondérant de l'« effet résultat » sur les performances de sortie des fonds, loin devant l'effet multiple, à savoir la différence entre le multiple d'acquisition et de cession et l'effet de « deleverage » de l'endettement, qui n'est que peu significatif contrairement aux idées reçues. Cette étude menée par le cabinet EY pour l'association professionnelle des fonds d'investissement évalue précisément les composantes de la création de valeur sur un échantillon de 407 entreprises sous LBO aux revenus compris entre 20 et 500 millions d'euros, cédées entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2022. Après cinq ans et demi de détention, la valeur de ces titres est multipliée en moyenne près de trois fois entre l'acquisition et la cession. Cette performance est due à 67 % à la croissance de l'excédent brut d'exploitation (EBE), laquelle provient à 86 % de la progression du chiffre d'affaires (dont 52 % par de la croissance organique et 34 % par de la croissance externe). L'effet multiple ne pèse, lui, que 37 % de la création de valeur. Enfin, l'absence de désendettement a un impact légèrement négatif (-4 %), en raison notamment de l'endettement complémentaire contracté pour financer les acquisitions. Cependant, en moyenne, « le levier d'endettement net de l'ensemble de l'échantillon est ramené de 3,9 fois l'EBE au moment de l'entrée à 2,6 fois l'EBE au moment de la cession », précise l'étude réalisée par France Invest et EY.

Efficience opérationnelle

Le dernier millésime portant sur les 45 cessions étudiées l'année

dernière ne déroge pas aux huit éditions précédentes avec un « effet résultat » pesant 72 % du triplement de la valeur des titres entre l'entrée et la sortie des fonds après une période de détention de 5,5 ans. « L'année 2022 s'inscrit dans la continuité des résultats historiques avec un « effet résultat » prépondérant et un impact de l'endettement légèrement négatif mais contribuant à l'amélioration des résultats en finançant la croissance externe », résume Magdalena Svensson, associée du gérant européen IK Partners et administratrice de France Invest. Dans le détail, la croissance organique représente 44 % de l'amélioration des résultats, soit une part inférieure à la période 2012-2021 (54 %), et la croissance externe 35 %, une part stable sur cette dernière décennie. Pour la deuxième année consécutive, la variation des taux de marge joue un rôle plus important qu'historiquement en s'élargissant à 21 %, soit près du double de la période 2012-2021. « Cette amélioration s'explique essentiellement par l'efficience opérationnelle de l'accompagnement des fonds d'investissement et l'intervention croissante des operating partners », décrypte Laurent Majubert, associé en Transaction services chez EY et responsable de l'étude.

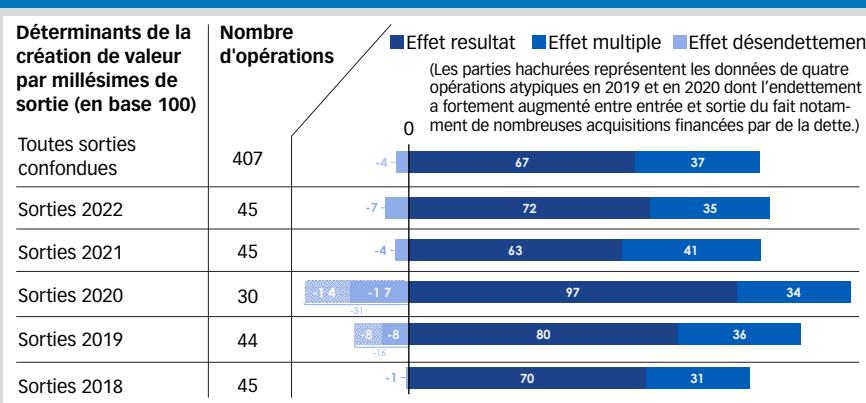
Continuité des multiples exceptionnels de 2021

Le rôle de l'évolution du multiple d'acquisition dans la création de valeur est, lui, en ligne avec les niveaux historiques à 35 %. Le millésime 2022 se distingue par un multiple de valorisation à l'entrée plus important qu'en 2021 (9,2 fois en 2022 contre 8,3 fois en 2021), tandis que le niveau des multiples au moment de la cession reste stable par rapport à un millésime 2021 exceptionnel (12,2 fois l'EBE en 2022 contre 12,5 fois en 2021). Cet indicateur sera intéressant à suivre pour la prochaine édition portant sur une année 2023 qui a connu un retour

nement de marché et un début d'ajustement des prix [H1] [MOU2]. Enfin, l'impact négatif du désendettement – une partie de l'Ebitda générée étant affectée au « deleverage » – s'est légèrement renforcé, passant de 4 à 7 %. Cela s'explique par le recours plus fréquent à l'endettement pour financer des build-up dans un contexte de fortes liquidités. Par ailleurs, la hausse des résultats des entreprises leur permet de se réendettent tout en réduisant leur ratio dette/EBE qui passe de 3,8 fois l'EBE à l'entrée à 2,6 fois l'EBE à la sortie en 2022. Là encore, le tarissement des financements en 2023 pourrait changer la donne sur le millésime écoulé. ■

Houda El Boudrari

Principaux déterminants de la création de valeur par millésime de sortie



PRIVATE EQUITY

Dix cabinets sur le LBO de Vulcain Ingénierie

Un consortium mené par Ardian, associé aux sociétés Tikehau Capital et EMZ, entre au capital de Vulcain Ingénierie, groupe d'ingénierie spécialisé dans la transition énergétique et les sciences de la vie, accompagné par son management. Bpifrance, Amundi Private Equity Funds et le Fonds France Nucléaire géré par Siparex complètent le tour de table, tandis qu'Equistone et Sagard, arrivés il y a cinq ans, sortent ([ODA du 4 septembre 2019](#)). Vulcain Ingénierie ambitionne de poursuivre son internationalisation et d'approfondir son offre en matière de digitalisation des processus d'ingénierie et de valorisation des données afférentes aux installations et infrastructures. Ardian a reçu l'appui de **Hogan Lovells** avec **Stéphane Huten** et **Arnaud Deparday**, associés, en corporate ; **Eric Paroche**, associé, **Victor Levy**, counsel, en antitrust ; et **Ludovic Geneston**, associé, en droit fiscal, ainsi que d'**Addleshaw Goddard** avec **Gwenaël Kropfinger**, associé, **Dorine Reda**, en fiscalité. EMZ Partners était conseillée par **De Pardieu Brocas Maffei** avec **Jean-François Pouldieu**, associé, **Sandra Benhaïm**, counsel, **Pierre-Alexis Biehler**, en corporate M&A ; et **Priscilla Van Den Perre**, associée, en droit fiscal. Tikehau Capital a été représentée par **McDermott Will & Emery** avec **Guillaume Kellner**, associé, **Stanislas Offroy**, **Auriane Tournay** et **Aïda Fraikech Bouhalka**, en corporate ; **Pierre-Arnoux Mayoly**, associé, **Stanislas Chenu** et **Martin Baffou**, en financement ; et **Antoine Vergnat**, associé, **Fanny Le Pogam**, en fiscalité ; **Abdel Abdellah** et **Naré Arshakyan**, en droit social. Les acquéreurs ont également reçu l'appui de **KPMG Avocats** pour les due diligences avec **Florence Olivier**, **Xavier Houard** et **Albane Eglinger**, associés, en juridique, droit fiscal et social. Amundi a été épaulé par **Chammas & Marcheteau** avec **Pierre-Louis Sévegrand**, associé, et **Pierre Rougemond**, en private equity. Vulcain Ingénierie et son management ont été assistés de **Goodwin Procter** avec **Thomas Maitrejean**, associé, **Aurélien Diday** et **William Ducrocq-Ferré**, en corporate ; et **Adrien Paturaud**, associé, **Alexander Hahn**, en financement ; ainsi que par **Chaouat & Associés** avec **Stéphane Chaouat** et **Alexandre Groult**, associés, en fiscalité. Equistone Partners Europe et Sagard ont été accompagnés par **Paul Hastings** avec **Sébastien Crépy** et **Oliver Deren**, associés, **Vincent Nacinovic**, en M&A/corporate ; ainsi que par **EY Société d'Avocats** pour les due diligences avec **Alexis Martin** et **Olivier Galerneau**, associés, **Pierre-Antoine Quatrhomme**, en droit fiscal ; **Benoit Losfeld**, associé, **Mathieu Colling**, en juridique ; et **Anne-Elisabeth Combes**, associée, **Taina Celestin**, en social.

Bredin Prat et Latham & Watkins sur la cession d'une activité de Nexity

Le groupe immobilier Nexity est entré en négociations exclusives avec la société de capital-investissement Bridgepoint en vue de la cession de ses activités d'administration de biens, sur la base d'une valeur d'entreprise de 440 millions d'euros. Cette opération s'accompagnerait de la conclusion d'un accord de partenariat stratégique visant à pérenniser et à amplifier les synergies existantes avec les activités de Nexity. Le projet reste soumis à la consulta-

tion des instances représentatives du personnel et à une procédure d'examen de la Commission européenne. Bridgepoint était épaulée par **Latham & Watkins** avec **Olivier du Mottay** et **Simon Lange**, associés, **Morgane Chaloin**, **Alexandre de Puysegur** et **Giovanni Novi**, en private equity ; **Jean-Luc Juhan**, associé, **Jean Bergeron**, en contrats commerciaux et IP/IT ; **Olivia Rauch-Ravisé**, associée, **Jean-Baptiste Bourbier**, en droit fiscal ; et **Adrien Giraud**, associé, **Mathilde Ayel**, **Julia Malaussène**, en concurrence. Nexity a été conseillé par **Bredin Prat** avec **Olivier Assant** et **Jean-Benoît Demaret**, associés, **Ferdinand Barbé**, **Alessia Grassi** et **Armance Amadieu**, en corporate ; **Marie-Cécile Rameau**, associée, **Wenceslas Chelini** et **Camille Duprié**, en concurrence ; **Laetitia Tombarello**, associée, **Caroline Combes** et **Audrey Demourgues**, en droit social ; **Julien Gayral**, associé, **Paul Cauchin**, en droit fiscal ; et **Juliette Crouzet**, counsel, **Félix Marolleau** et **Timothée Guichoux**, en IT/IP.

Quatre cabinets sur la prise de participation dans European Digital Group

Latour Capital entre au capital d'European Digital Group (EDG), spécialisé dans la transformation numérique des entreprises, aux côtés de l'actionnaire historique Montefiore Investment. L'opération permet aux deux acteurs de détenir la majorité du capital d'EDG, avec le fondateur Vincent Klingbeil, ainsi que le management. L'arrivée de Latour Capital vise à accélérer le développement du groupe créé en 2019 qui compte aujourd'hui près de 1 700 collaborateurs pour un chiffre d'affaires de plus de 250 millions d'euros après de multiples acquisitions, dont la société Semantiweb l'année passée ([ODA du 1^{er} février 2023](#)). Latour Capital a reçu l'appui de **Willkie Farr & Gallagher** avec **Christophe Garaud**, associé, **Marie Aubard**, **Sarah Bibas**, **Yacine Maamri** et **Valentin Décré**, en corporate ; **Paul Lombard**, associé, **Ghita Lorabi**, en financement ; et **Faustine Viala**, associée, **Maud Boukhris** et **Hana Rousse**, en antitrust. Montefiore Investment a été conseillé par **Proskauer Rose** avec **Jeremy Scemama**, associé, **Aymeric Robine**, counsel, **Vanessa Hamiane**, **Benjamin Benzakine** et **Philippine Rakover**, en corporate ; et **Maud Manon**, associée, **Bruno Valenti**, en financement ; ainsi que par **Mayer Brown** avec **Benjamin Homo**, associé, **Sarah Rahmoun** et **Simon-Pierre Ben Soussan**, en fiscalité. Le management a été épaulé par **Goodwin Procter** avec **Benjamin Garçon**, associé, **Rodolphe Amaudric du Chaffaut** et **Lorraine De Groote**, en private equity.

FUSIONS-ACQUISITIONS

Trois cabinets sur le projet de rachat d'Ascometal

L'acieriste italien Acciaierie Venete est entré en discussions exclusives pour acquérir, auprès d'Ascometal France Holding qui opère dans la production d'acières longs spéciaux, les trois sites industriels d'Hagondange (Moselle), de Custines (Meurthe-et-Moselle) et du Marais (Loire), ainsi que le centre de recherche CREAS (Moselle). Le projet sera soumis aux instances représentatives du personnel et devra obtenir l'approbation des autorités réglementaires compétentes. La réalisation de l'opération est envisagée au printemps.

Acciaierie Venete a été conseillé par **Bredin Prat** avec **Nicolas Laurent**, associé, **Benoît Delort**, en restructuring ; **Alexander Blackburn**, associé, **Ferdinand Barbé** et **Julia Heinrich**, en corporate ; **Arthur Helfer**, associé, **Inès Kovacevic**, en concurrence ; **Pierre-Henri Durand**, associé, **Benjamin Lambert**, en droit fiscal ; **Laetitia Tombarello**, associée, **Caroline Combes**, en droit social ; et **Juliette Crouzet**, counsel, **Timothée Guichoux** et **Sarah Gicquel**, en IP/IT. Swiss Steel, propriétaire d'Acciaierie Venete, a été épaulée par **BDGS** avec **Henri Cazala**, associé, **Laurène Boyer** et **Diane Vie**, en restructuring. Ascometal a reçu le soutien de **Hogan Lovells** avec **Astrid Zourli**, associée, **Clémence Droz**, en restructuring ; **Xavier Doumen**, associé, **Christophe-Marc Juvanon**, counsel, en corporate ; **Eric Paroche**, associé, **Victor Levy**, counsel, en concurrence ; **Marion Guertault**, associée, en droit social ; et **Laure Nguyen**, counsel, en immobilier.

Trois cabinets sur le projet de rachat de Courvoisier

Le groupe italien Campari est entré en négociations exclusives avec l'Américain Beam Suntory Inc. en vue d'acquérir la maison de cognac premium Courvoisier pour 1,2 milliard de dollars (environ 1,1 milliard d'euros) pour la partie fixe du prix d'acquisition. La signature de la transaction est soumise à l'information et à la consultation des représentants des salariés français et la clôture de la transaction sera soumise à l'achèvement des processus réglementaires appropriés et aux approbations antitrust. Campari a été épaulé par **Allen & Overy** avec **Alexandre Ancel**, associé, **Anne-Caroline Payelle**, counsel, **Gaëtan Le Bris** et **Arthur Curti**, en M&A/corporate ; **Laurie-Anne Ancenys**, counsel, **Juliette Mazilier**, en IT et data ; **Marianne Delassausse** et **Victor Willaert**, en propriété intellectuelle ; **Romaric Lazerges**, associé, **Charles-Hugo Lerebourg**, en droit public et contentieux ; **Florence Ninane**, associée, **Roxane Hicheri** et **Clémence d'Almeida**, en antitrust ; **Claire Toumieux**, associée, **Susan Ekrami**, counsel, **Naomi-Lan Leroy**, en droit du travail ; **Jean-Dominique Casalta**, associé, **Antoine Gueche** et **Domitille Favre**, sur les aspects immobiliers ; avec les bureaux de Milan, d'Amsterdam, de New York, de Washington et de Londres ; ainsi que par **McDermott Will et Emery** avec **Romain Desmonts** et **Antoine Vergnat**, associés ; **Paul-Henry de Laguiche**, en droit fiscal, avec les bureaux de Milan, de Washington et de Boston. Beam Suntory était assisté de **Winston & Strawn** avec **Jérôme Herbet**, associé, **Arthur de La Fage**, en corporate M&A ; **Edouard De Rancher**, associé, en droit fiscal ; et **Virgile Puyau**, associé, **Joël Fernandez**, en droit social ; avec une équipe à Chicago.

Trois cabinets sur la prise de participation dans deux studios de production

Scripteam, plateforme audiovisuelle créée par Focus Entertainment, a pris une participation majoritaire dans les studios de production audiovisuelle Marvelous Productions et Make It Happen Studio. Concomitamment à ces opérations, deux des cofondateurs de Marvelous Productions, Romain Le Grand et Vivien Aslanian, le fondateur de Make It Happen Studio, Sydney Gallonde, ainsi

que Jérôme Pédrone, manager de Scripteam, seront associés au capital de Scripteam à hauteur de 11,2 %, aux côtés de Focus Entertainment, cette dernière détenant 88,8 % du capital. Focus Entertainment et Scripteam ont été conseillées par **Fairway** avec **Sandrine Benaroya**, associée, **Louise Abbou** et **Marie Clanet**, en corporate. Marvelous Productions a reçu le soutien de **Viguié Schmidt & Associés** avec **David Scemla**, associé, **Gaspard Revel**, en corporate ; et **Christel Alberti**, associée, **Mélanie Teixeira**, en fiscal. Make It Happen Studio a été accompagné par **Piotraut Giné Avocats** avec **Suzanne De Carvalho**, associée, **Tristan Boisdon**, en corporate.

DROIT GÉNÉRAL DES AFFAIRES

Trois cabinets sur le refinancement de la dette d'Idex

Idex, acteur du marché local de l'énergie bas carbone en France, détenu par Antin Infrastructure Partners, a obtenu un financement de 1,7 milliard d'euros comprenant une ligne à terme de 1,13 milliard d'euros destinée au refinancement de la dette du groupe, une ligne Capex de 500 millions d'euros pour financer de nouveaux projets et une ligne de crédit renouvelable de 75 millions d'euros. Cette opération, premier financement indexé sur la performance ESG du groupe, vise à soutenir la croissance de l'entreprise. Les prêteurs incluent les banques d'investissement BNP Paribas, Crédit Agricole CIB, Natixis et les fonds Infranity, AXA Investment Managers et Goldman Sachs Asset Management. Les prêteurs ont été conseillés par **Ashurst** avec **Pierre Roux** et **Mark Barges**, associés, **Kévin Boyero**, **Alix Damecour**, **Mickaël Bavier** et **Santina Aboue**, en droit bancaire et financement de projets ; **Anne Reffay**, associée, **Sylvain Kabeya**, en corporate ; et **Emmanuelle Pontnau-Faure**, associée, **Solène Guyon** et **Lucas Halimi**, en droit fiscal. Idex était épaulé par **Freshfields Bruckhaus Deringer** avec **Stéphanie Corbière**, associée, **Lou Bernard**, **Emeric Tidafi** et **Noufissa Bennis Nechba**, en financement ; et **Guy Benda**, associé, **Anne-Priscille Coulot**, **Jing Ye**, en corporate ; ainsi que par **PwC Société d'Avocats** avec **Jean-Philippe Brillet**, associé, **Stéphane Henrion**, of counsel, **Stanislas Bocquet**, **Amandine Vincent**, **Yacine Ouldali**, **Anais Hardy**, en due diligence fiscale et refinancement.

Linklaters et Clifford Chance sur l'émission d'obligations d'Iliad

Iliad a réalisé une émission d'obligations d'un montant de 650 millions d'euros. Les nouvelles obligations sont admises aux négociations sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg. Le produit net de l'émission des obligations est utilisé par le groupe pour ses besoins généraux, y compris le refinancement total ou partiel de son offre de rachat portant sur des obligations venant à échéance en février et octobre 2024. Iliad était conseillé par **Linklaters** avec **Véronique Delaittre**, associée, **Antoine Galvier**, **Elise Alperte** et **Agathe Dauphin-Carnevillier**, en marchés de capitaux. Les banques étaient épaulées par **Clifford Chance** avec **Cédric Burford**, associé, **Alexander Tollast**, counsel, **Baya Hariche** et **Santiago Ramirez**, en marchés de capitaux.

La directive relative aux actions représentatives et sa transposition en droit français

Le 25 novembre 2020, le Parlement européen a adopté la directive (UE) 2020/1828 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs. Ce texte n'a, pour l'heure, pas fait l'objet d'une transposition en droit français. La France est toutefois loin d'être isolée dans le paysage européen, de nombreux pays n'ayant pas transposé cette directive avant le délai prévu à cet effet par le droit européen, fixé au 25 décembre 2022. Cela est amené à évoluer par le biais de la proposition de loi sur le régime des actions collectives, adoptée par l'Assemblée nationale et actuellement soumise à l'examen du Sénat.



Par Jean-Charles Jaïs,
associé

Adoptée le 25 novembre 2020, la directive relative aux actions représentatives vise à garantir que les consommateurs des Etats membres disposent d'au moins un mécanisme procédural permettant d'obtenir, par le biais d'une action représentative, des mesures de cessation et de réparation fondées sur des violations du droit de l'Union européenne. Pour ce faire, le texte instaure un mécanisme d'action collective, tout en permettant aux Etats membres d'adopter ou de maintenir en vigueur d'autres moyens procéduraux visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs. En termes de champ d'application, les actions représentatives prévues par la directive pourront se fonder uniquement sur des violations alléguées par l'un des 66 textes européens listés en annexe. Ces derniers recouvrent des domaines très variés, tels que le droit de la consommation, la protection des données à caractère personnel, les services financiers, l'environnement, la santé, les télécommunications, ou encore les transports aérien et ferroviaire. La qualité à agir est réservée à des entités qualifiées, qui seront désignées par les Etats membres, à condition de respecter un certain nombre de critères, relatifs notamment à l'absence de conflits d'intérêts et à la transparence, en matière de financement entre autres. Point clé du texte européen, la directive ouvre la possibilité à certaines entités qualifiées qui seraient désignées à cet effet par les Etats membres d'intenter des actions représentatives transfrontières.

L'état de la transposition de la directive relative aux actions représentatives

L'ensemble des pays européens avait jusqu'au 25 décembre 2022 pour transposer la directive dans leur droit interne. En janvier 2023, face aux retards

constatés, la Commission européenne a adressé des mises en demeure à 24 pays européens (à savoir, l'ensemble des Etats membres, à l'exception des Pays-Bas, de la Lituanie et de la Hongrie), qui ont par ailleurs été suivies d'un avis motivé adressé à l'Autriche et à la Roumanie le 16 novembre 2023, ces dernières n'ayant pas fourni d'informations satisfaisantes sur leurs mesures de transposition. En France, la nécessité de transposer la directive est venue s'insérer dans le cadre d'un débat plus vaste – et plus ancien – portant sur l'opportunité de réformer le régime des actions collectives en France. En effet, malgré l'élargissement progressif du champ d'application de l'action de groupe¹, les missions d'information constituées par l'Assemblée nationale ont toutes dressé un bilan jugé modeste, voire décevant, du régime français, au vu du nombre limité d'actions de groupe introduites – à l'heure actuelle, 38 actions de groupe semblent avoir été introduites, tous domaines confondus. Le 15 décembre 2022, une proposition de loi relative au régime des actions de groupe a été présentée par les députés Laurence Vichnievsky et Philippe Gosselin. A la suite de l'avis du Conseil d'Etat du 9 février 2023 – qui a notamment recommandé de modifier la proposition de loi afin qu'elle permette la transposition de la directive relative aux actions représentatives – un texte remanié a été approuvé en première lecture par l'Assemblée nationale le 8 mars 2023. La proposition de loi doit maintenant être examinée par le Sénat, la séance publique ayant été fixée à cet effet au 29 janvier 2024.

Les évolutions à venir du régime français des actions de groupe

La proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale et soumise à l'examen du Sénat comporte des

évolutions notables par rapport au régime actuel des actions de groupe en France, visant à développer le recours à ce type d'actions. En premier lieu, le texte prévoit de remplacer les régimes sectoriels actuels par un régime unique, l'action de groupe pouvant être introduite pour tout type de manquements commis par un professionnel, une personne morale de droit public ou une personne privée chargée de la gestion d'un service public. Ce faisant, la proposition de loi va au-delà du texte de la directive, qui – comme indiqué ci-dessus – vise uniquement les actions fondées sur les violations de certains textes européens.

L'action de groupe ainsi créée pourra être introduite pour le compte de plusieurs personnes, physiques ou morales, placées dans une situation similaire, en vue d'obtenir la cessation du manquement ou la réparation de tout type de préjudices. Là encore, il s'agit d'un changement considérable par rapport au régime actuel, qui limite le type de préjudices dont il est possible de demander réparation en fonction de la matière concernée. En comparaison avec le régime actuel des actions de groupe, le texte élargit également la liste des entités pouvant exercer une action de groupe, en reconnaissant notamment, et à titre d'exemple, la qualité à agir des associations ad hoc qui seraient spécialement créées pour les besoins d'une action en justice particulière. En ligne avec la directive sur les actions représentatives, la proposition de loi prévoit en outre d'introduire en droit français les actions de groupe transfrontières, ouvertes aux entités qualifiées qui respecteraient les conditions posées par la directive et qui seraient agréées par le ministre chargé de la Consommation.

Innovation majeure du texte, la proposition de loi envisage de créer une sanction civile – qui serait introduite dans le Code civil et aurait donc vocation à s'appliquer au-delà de la seule action de groupe – qui pourrait être prononcée à l'encontre d'un professionnel en cas de manquement délibéré ayant causé un préjudice à plusieurs personnes physiques ou morales placées dans une situation similaire. Le montant de cette sanction, proportionnel à la gravité de la faute commise et au profit retiré par l'auteur du manquement, pourrait

s'élever jusqu'à 3 % du chiffre d'affaires pour les personnes morales. Compte tenu de l'impact de cette proposition, il est prévu que seuls le ministère public, devant les juridictions de l'ordre judiciaire, ou le Gouvernement, devant les juridictions de l'ordre administratif, puissent en faire la demande. Le montant serait ensuite affecté au Trésor public.

Sur le plan du financement, la proposition de loi prévoit d'interdire tout financement par un tiers qui aurait un intérêt économique dans l'introduction ou l'issue de l'action. Faut-il y voir une condamnation des mécanismes classiques de third party funding, permettant aux demandeurs d'obtenir des financements de la part d'un tiers en contrepartie du versement d'une partie des gains obtenus dans le cadre de la procédure ? Il sera intéressant de scruter la position du Sénat sur ce point clé pour le développement des actions de groupe.



et Claudia Cavicchioli, counsel, Linklaters

Compte tenu des risques réputationnels et financiers associés, les entreprises sont appelées à réévaluer leurs risques contentieux, ainsi qu'à adapter leurs politiques de gestion de crise et de gestion des litiges.

Perspectives

La transposition de la directive, telle que prévue par la proposition de loi actuellement soumise à l'examen du Sénat, a vocation à développer considérablement le recours aux actions de groupe, à la fois sur le plan national et sur le plan international. Compte tenu des risques réputationnels et financiers associés, les entreprises sont appelées à réévaluer leurs risques contentieux, ainsi qu'à adapter leurs politiques de gestion de crise et de gestion des litiges, afin de se préparer à l'introduction d'un plus grand nombre d'actions de groupe à la suite de l'adoption du texte définitif par le Sénat. ■

1. Cet élargissement a été réalisé par le biais d'une série de textes législatifs : la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation (pratiques anticoncurrentielles et litiges relatifs à la consommation nés à l'occasion de la vente de biens ou de la fourniture de services), la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (produits de santé), la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle (discrimination, dommages environnementaux, protection des données personnelles), et la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (location d'un bien immobilier).

Loi du 27 mars 2017 et plan de vigilance : une première injonction de mise en conformité à l'aube de la création d'un devoir de vigilance européen

Progressivement, l'interprétation et les modalités de mise en œuvre des dispositions relatives au devoir de vigilance tendent à s'affiner. La décision rendue le 5 décembre par le tribunal judiciaire de Paris a permis d'insister sur le rôle fondamental de l'élaboration d'une cartographie des risques précise et sur la nécessité d'une véritable concertation avec les parties prenantes lors de l'élaboration du plan de vigilance. L'obligation faite aux entreprises d'identifier et de prévenir les impacts humains et environnementaux de leurs activités promet d'être encore renforcée, cette fois-ci au niveau européen, par l'adoption imminente d'une directive en la matière.



Par Geoffroy Goubin, associé,

Le 5 décembre et pour la première fois depuis l'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 27 mars 2017¹, une entreprise s'est vu enjoindre de mettre en conformité son plan de vigilance². Cette décision, rendue dans une instance au fond opposant la fédération des syndicats SUD PTT à l'entreprise La Poste à la suite du décès d'un travailleur sans papiers, était attendue par les praticiens chargés d'accompagner les entreprises dans le cadre de leur mise en conformité. Outre le fait qu'il accueille la quasi-totalité des demandes d'injonction formées par la demanderesse, le tribunal fait preuve de pédagogie quant à l'élaboration des cinq mesures du plan de vigilance limitativement énumérées par le Code de commerce et tente de dissiper les incertitudes qui subsistaient en la matière.

La mise en conformité du plan de vigilance, mode d'emploi

Dans la décision du 5 décembre 2017, le tribunal accueille d'abord les demandes de SUD PTT relatives à l'élaboration d'une cartographie des risques plus précise. Celle-ci était initialement à l'origine d'un contentieux nourri entre les entreprises et les organisations non gouvernementales (ONG), qui pointaient du doigt un trop faible niveau de détail ainsi qu'une mauvaise compréhension de la notion même de « risque ».

Selon le tribunal, La Poste avait en l'espèce décrit les risques engendrés par ses activités à un « très haut niveau de généralité » et s'était contentée de les hiérarchiser tels qu'ils subsistaient après la

mise en œuvre des mesures par l'entreprise, ce qui ne permettait pas d'identifier les actions devant être engagées de façon prioritaire pour l'avenir. Le tribunal insiste ainsi sur le rôle fondamental d'une cartographie des risques rigoureuse, « prenant concrètement en compte, sur l'ensemble de la chaîne de valeur, des facteurs précis susceptibles d'engendrer la réalisation des risques, tels que le secteur et la nature de l'activité, sa localisation, le mode de relation commerciale et le cadre juridique lui servant de support, la dimension, la structure ou les moyens des filiales ou des partenaires, ainsi que les conditions matérielles de production ou de réalisation de la prestation ». Et pour cause, celle-ci est le socle conditionnant la bonne mise en œuvre du plan de vigilance sur le long terme. En d'autres termes, il ne suffit pas de s'en remettre à une expertise extérieure pour identifier les risques, telles que les normes ISO 20400, 31000 et 26000 de l'AFNOR, encore faut-il que ces normes soient exploitées à la lumière de problématiques propres à l'entreprise.

En conséquence, le tribunal judiciaire de Paris a considéré que les lacunes de cette cartographie ne permettaient pas de déterminer si les procédures d'évaluation des filiales, des sous-traitants et des fournisseurs étaient de nature à traiter adéquatement les risques, ceux-ci ayant été imparfaitement identifiés. Il rappelle néanmoins qu'il n'est pas nécessaire, ni même souhaitable eu égard à la protection du secret des affaires, d'exiger des assujettis qu'ils rendent publique la liste de leurs fournisseurs et sous-traitants. Il précise ensuite

les termes peu précis de l'article L. 225-102-4 du Code de commerce, selon lequel le plan de vigilance a « vocation à être élaboré en association avec les parties prenantes de la société, le cas échéant dans le cadre d'initiatives pluripartites au sein de filières ou à l'échelle territoriale », tandis que le mécanisme d'alerte prévu par ce texte doit être « établi en concertation avec les organisations syndicales représentatives » de l'entreprise.

Selon le tribunal, cette notion de concertation – qui n'existe pas formellement en droit du travail – s'entend de « la volonté d'élaborer une mesure ou une décision de concert [ne pouvant] se limiter au simple recueil d'un avis sur un dispositif d'ores et déjà finalisé ». Elle implique, pour la société, de démontrer « qu'elle s'est efforcée de bâtir en coopération avec les organisations syndicales représentatives un mécanisme d'alerte et de recueil de signalements adapté aux différentes étapes de sa chaîne de valeur ».

En l'espèce, il n'était pas établi que les organisations syndicales avaient pu prendre connaissance du dispositif d'alerte mis en place par La Poste avant que celui-ci leur soit présenté, sous forme de PowerPoint, dans le cadre de la commission de dialogue social, ce qui explique l'injonction du tribunal émise en conséquence. Mais ce dernier va plus loin dans la mesure où il semble étendre cette exigence de concertation plus largement à l'élaboration du plan de vigilance, alors même que la loi n'en souffle mot : « Il s'agit, en concertation avec les parties prenantes, d'identifier et d'analyser l'impact potentiel des activités de l'entreprise sur les droits fondamentaux des personnes, leur santé et sécurité ou sur l'environnement. » Cette prise de position n'est pas sans conséquence, d'une part lorsque l'on sait à quel point les relations entre la gouvernance de l'entreprise et les instances représentatives du personnel peuvent parfois être laborieuses et, d'autre part, dans la mesure où les plans de vigilance élaborés par les entreprises jusqu'à aujourd'hui ne l'ont probablement pas tous été en étroite association avec lesdites instances représentatives.

Enfin, il est également fait droit aux demandes portant sur l'élaboration d'un réel dispositif de suivi de la mise en œuvre du plan. Selon le tribunal, le compte rendu fourni par La Poste se voulait insuffisamment détaillé et était donc insusceptible de constituer une évaluation rigoureuse de l'efficacité des mesures. En revanche, le juge se refuse logiquement à outrepasser son office et à faire droit aux demandes de SUD PTT visant à enjoindre à La Poste l'adoption de mesures spécifiques. Il insiste

néanmoins sur la nécessité de formuler des actions d'atténuation et de prévention des risques circonstanciées qui ne sauraient « se limiter à des déclarations générales d'intention » ou à « un rappel des politiques du groupe [...] [dont] les modalités et les effets [ne] sont pas décrits ».

Si cette décision paraît renforcer encore le niveau d'exigence à l'égard des entreprises, elle sonne malgré tout comme un signal d'encouragement à l'égard des assujettis qui s'efforcent de parfaire leur mise en conformité. Ainsi, le tribunal n'assortit sa décision d'aucune astreinte et souligne la « démarche dynamique d'amélioration » dans laquelle La Poste s'est d'ores et déjà engagée. Certains y verront probablement une occasion manquée de conférer à la loi un aspect davantage incitatif.

Les perspectives européennes en matière de devoir de vigilance

En 2024, les regards devraient désormais se tourner vers l'adoption prochaine de la directive européenne dite « Corporate Sustainability Due Diligence Directive ». La procédure législative, introduite par la présentation d'une proposition par la Commission européenne dès le 23 février 2022, a permis au Parlement européen et au Conseil d'aboutir à un accord informel le 14 décembre³. Le dispositif européen se voulant encore plus ambitieux que la loi française, il prévoit notamment des seuils d'application relativement plus bas. A titre de comparaison, le dispositif issu de la loi de 2017 concernerait pour l'heure moins de 300 entreprises, tandis que la Commission européenne estime que près de 11 900 sociétés, dont 1 582 entreprises françaises, devraient être assujetties aux nouvelles dispositions⁴. L'autre différence majeure avec le dispositif français concerne la création ou la désignation d'autorités administratives nationales chargées de surveiller et, le cas échéant, de sanctionner la mise en œuvre de ce devoir de vigilance. ■

1. Dispositions codifiées aux articles L. 225-102-4 et L. 225-102-5 du Code de commerce.

2. Tl Paris, 5 déc. 2023, n° 21/15827.

3. Parlement européen, Communiqué de presse : accord sur les règles en matière de devoir de vigilance des entreprises pour protéger les droits humains et l'environnement, 14 décembre 2023.

4. Ministère de l'Economie, Le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité – Rapport de l'Assemblée nationale, La Lettre de la DAI, 20 juillet 2023.



et Nathan Morin, avocat,
Bougartchev
Moyne Associés

**LA LETTRE
HEBDOMADAIRE
Option Droit &
Affaires**

En ligne, chaque mercredi soir



**LES HORS-SÉRIE
« Classements des
cabinets d'avocats »**



**LES SUPPLÉMENTS
« Rencontres
d'experts »**



**DES AVANTAGES
pour les événements**
organisés par le groupe
Option Finance

ABONNEZ-VOUS !



BULLETIN D'ABONNEMENT

À compléter et à renvoyer **par mail à** : abonnement@optionfinance.fr
ou par courrier à : Option Finance Abonnements - 10 rue Pergolèse - 75016 Paris

OUI

Je m'abonne à Option Droit & Affaires pour 1 an. L'abonnement comprend : la lettre hebdomadaire Option Droit & Affaires (en ligne), l'accès au site optiondroitetaffaires.optionfinance.fr en illimité, les hors-séries « Classements » et les suppléments « Les rencontres d'experts ». Je bénéficierai également de tarifs préférentiels ou d'invitations pour les événements organisés par le groupe Option Finance.

Je vous demande d'enregistrer mon abonnement à Option Droit & Affaires au tarif de :

- Entreprise : 969 euros HT/an (soit 989,35 euros TTC)
- Cabinet de moins de 10 avocats : 1 153,34 euros HT/an (soit 1 177,56 euros TTC)
- Cabinet de 10 à 50 avocats : 1 468,74 euros HT/an (soit 1 499,58 euros TTC)
- Cabinet de plus de 50 avocats : 1 783,92 euros HT/an (soit 1 821,38 euros TTC)

MES COORDONNÉES

Mme Mr Nom :

Prénom

Société

Fonction

Téléphone | | | | | | | |

Adresse de livraison

Code postal : | | | | | Ville

Pour recevoir la lettre d'Option Droit & Affaires chaque mercredi soir,
merci de nous indiquer un email de contact de référence :

MODE DE RÈGLEMENT

- Chèque à l'ordre d'Option Finance
- Virement bancaire à réception de facture
- Par carte bancaire en appelant le 01 53 63 55 58

DATE ET SIGNATURE OBLIGATOIRES

En m'abonnant j'accepte les CGV et CGU consultables en ligne*

